

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 8 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'enseignement des sciences dans l'enseignement secondaire", a donné le 10 juillet 2000 l'avis suivant :

Observations particulièresExamen du projetDispositifArticle 1er, 1° et 3°

Selon la déléguée du ministre, l'augmentation du nombre d'heures de cours de sciences n'entraînerait pas une augmentation du nombre total d'heures de cours dans les deux premiers degrés de l'enseignement secondaire. En effet, "l'augmentation du nombre de périodes de cours de sciences va être compensée au niveau des activités au choix de l'établissement".

Un tel mécanisme doit être clairement décrit dans l'exposé des motifs du projet.

Article 1er, 2°

De l'accord de la déléguée du ministre, la disposition en projet doit être rédigée comme suit :

"Les activités au choix de l'établissement comprennent au minimum, dans chaque année d'études du degré, une période hebdomadaire d'éducation artistique et une période hebdomadaire d'éducation par la technologie.".

Selon la déléguée du ministre,

"... l'expression "activités au choix" utilisée dans ce texte signifie que pour ces activités, il existe un

.../...

choix quant au nombre d'heures (il y a une obligation d'organiser un minimum d'heures, mais le chef d'établissement est libre de pouvoir en organiser plus).".

Ces précisions mériteraient de figurer dans l'exposé des motifs.

Article 1er, 6° et 9°

1. Afin d'identifier clairement les dispositions relatives aux sciences, il convient d'intégrer la règle contenue à l'article 1er, 9°, du projet, d'une part, à l'article 4ter, § 2, 4°, de la loi du 19 juillet 1971, pour le deuxième degré, et à l'article 4ter, § 3, alinéa 2, 2°, de la même loi, pour le troisième degré.

2. L'article 4, alinéa 5 du décret "missions" du 24 juillet 1997 a requalifié les différentes formes d'enseignement définies dans la loi du 19 juillet 1971. Désormais, la section de transition comprend les humanités générales et technologiques tandis que la section de qualification comprend les humanités professionnelles et techniques. On voit donc que la section "technique de transition" s'appelle désormais "humanités technologiques", le terme "technique" étant réservé à la section de qualification. Il convient, dès lors, dans un souci de sécurité juridique, de se conformer à la nouvelle terminologie. Il est suggéré, par ailleurs, de profiter du présent avant-projet pour adapter l'ensemble de la loi du 19 juillet 1971 à celle-ci.

.../...

Article 1er, 7°

Il convient d'adapter l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

Article 1er, 8°

Cette norme doit être adoptée sous la forme d'une disposition modificative et non dérogatoire.

Article 2

Interrogée sur la portée de cette disposition, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

"... actuellement, la pratique de laboratoire est organisée en plus des heures de cours de sciences et on lui applique un coefficient au niveau du calcul NTPP plus favorable. Le projet de décret a voulu intégrer la pratique et la théorie et dans ce cadre, a voulu préciser que pour le calcul du NTPP, deux périodes devaient être considérées comme heures de labo afin qu'il leur soit appliqué le coefficient plus favorable.".

Il convient toutefois de constater une discordance entre le commentaire des articles, en vertu duquel deux heures de laboratoire doivent être organisées, et le dispositif, qui instaure une fiction qui n'est pas acceptable. Il convient de revoir l'avant-projet. Soit les auteurs entendent imposer deux heures de laboratoire et dans ce cas, il faut, dans un premier temps, organiser effecti-

.../...

vement des heures de laboratoire et, dans un second temps, leur octroyer un régime NTPP plus favorable. Soit la volonté est de prévoir un NTPP plus favorable pour les heures de sciences et dans ce cas, il convient de l'organiser explicitement.

Observations finales

Lorsque l'on modifie un texte, il convient d'indiquer toutes les modifications qu'il a subies.

Les phrases liminaires doivent donc être rédigées comme suit :

"Article 1er.

A l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, inséré par le décret du 19 juillet 1993, et modifié par les décrets du 10 avril 1995 et du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes :".

"Article 2.

L'article 10 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 27 décembre 1993, du 10 avril 1995 et du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante :".

.../...

"Article 3.

L'article 18 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par la disposition suivante :".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS